

26 juin 2023

(23-4336)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER
ET EN ALUMINIUM**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 23 juin 2023, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Dans une communication datée du 16 juin 2023, la Fédération de Russie a demandé que le Groupe spécial suspende ses travaux dans la présente affaire conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Le 20 juin 2023, les États-Unis ont présenté des observations au sujet de cette demande et prié le Groupe spécial de la rejeter et de "s'en tenir au calendrier convenu". Le 21 juin 2023, la Fédération de Russie a présenté des observations sur les observations des États-Unis et a confirmé sa demande, faisant valoir qu'elle était présentée "conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord". Le même jour, les États-Unis ont renouvelé leur objection.

Sur la base de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord et après avoir soigneusement examiné les observations des parties, le Groupe spécial a accédé à la demande de la Fédération de Russie et a suspendu ses travaux à compter du vendredi 23 juin 2023.

Nous rappelons que l'article 12:12 du Mémorandum d'accord dispose que le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Cette disposition indique aussi que si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication à l'ORD.
